

Rapport au Premier ministre

Le présent décret modifie les rythmes scolaires dans le premier degré afin de mettre en place une semaine scolaire plus équilibrée et d'alléger la journée d'enseignement, en vue d'améliorer les conditions d'apprentissage des élèves et de contribuer à leur réussite.

Le présent décret modifie les articles D. 411-2, D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation et abroge les articles D. 521-14 et D. 521-15.

L'article 3 du projet de décret prévoit que la semaine et la journée scolaires doivent être organisées selon les principes suivants :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaires pour tous les élèves, réparties sur 4 jours et demi, à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis toute la journée et le mercredi matin.
- s'agissant de la journée d'enseignement, sa durée maximale est de 5h30, avec une demi-journée ne pouvant excéder 3h30 et une pause méridienne dont la durée ne peut être inférieure à 1h30.
- Les modalités d'organisation de la semaine ne peuvent avoir pour effet ni de réduire ou d'augmenter le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition sur l'année scolaire, ni de modifier le calendrier scolaire national.

Les articles 4 et 5 du projet de décret décrivent la procédure au terme de laquelle est arrêtée par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), agissant sur délégation du recteur d'académie, l'organisation de la semaine et de la journée scolaires de chaque école et prévoient la possibilité de déroger, sous certaines conditions, à certains des principes posés au niveau national par l'article D. 521-10.

L'article 4 précise que le DASEN peut fixer l'organisation de la semaine scolaire sur la base de propositions qui peuvent émaner :

- soit du conseil d'école,
- soit du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Dans les deux cas, le conseil d'école et l'autorité communale ou intercommunale transmettent leur proposition au DASEN, en ayant recueilli préalablement l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

L'article 5 précise que le DASEN se prononce sur les propositions d'organisation de la semaine qui lui sont le cas échéant soumises en s'assurant :

- du respect des principes posés au niveau national par l'article D. 521-10,
- de la cohérence entre la proposition et le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés,
- de la compatibilité de la proposition avec l'intérêt du service,
- que la proposition ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 141-2 du code de l'éducation.

L'article 5 prévoit également que des dérogations à certains des principes posés au niveau national peuvent être proposées par le conseil d'école ou le maire ou le président de l'EPCI .

Le DASEN se prononce sur les dérogations en s'assurant que celles-ci :

- sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial,
- qu'elles présentent des garanties pédagogiques suffisantes.

Il est prévu, dans l'article 5, que les dérogations peuvent porter sur :

- la durée de 5h30 par jour et de 3h30 par demi-journée
- l'organisation de la neuvième demi-journée le samedi à la place du mercredi.

L'article 5 prévoit également que les décisions prises par le DASEN en matière d'organisation de la semaine scolaire dans les écoles du département sont réunies dans le règlement-type départemental fixant les heures d'entrée et de sortie des écoles, qu'il établit après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale et des communes concernées.

L'article 6 du projet de décret décrit les activités pédagogiques complémentaires qui viennent s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaires :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial.

L'article 7, en abrogeant l'article D. 521-15 du code de l'éducation, supprime l'aide personnalisée à destination des élèves rencontrant des difficultés, désormais remplacée par les activités pédagogiques complémentaires.

L'article 8 du projet de décret prévoit que le texte entre en vigueur à la rentrée scolaire 2013-2014.

L'article 9 du projet de décret ouvre la possibilité d'une entrée en vigueur différée à la rentrée scolaire 2014-2015 pour les communes qui en feraient la demande avant le 1^{er} mars 2013.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR :

DECRET

Relatif à l'aménagement du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et
modifiant le code de l'éducation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 411-2 et D. 521-10 à D. 521-15 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du :

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes du
;

DECRETE

Article 1

Les articles D. 411-2, D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation sont modifiés conformément aux articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2

Le 2° de l'article D. 411-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ; »

Article 3

L'article D. 521-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article D 521-10 : La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national et sans que puissent être réduits ou augmentés sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13. »

Article 4

L'article D. 521-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article D 521-11 : L'organisation de la semaine scolaire est fixée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, le cas échéant sur proposition soit du conseil d'école, soit du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

Le conseil d'école ou le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé transmet sa proposition d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré. »

Article 5

L'article D. 521-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article D 521-12 : Lorsqu'il statue sur une proposition d'organisation de la semaine scolaire qui lui est soumise, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie s'assure du respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure également que la proposition qui lui est soumise est cohérente avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés, ainsi que de la compatibilité de cette proposition avec l'intérêt du service. Il vérifie en outre que la proposition ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 141-2.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et qu'elle présente des garanties pédagogiques suffisantes.

En l'absence de proposition ou s'il refuse la proposition pour l'un des motifs prévus au premier alinéa, le directeur académique des services de l'éducation nationale fixe l'organisation de la semaine scolaire de l'école.

La décision du directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale en application des quatre alinéas précédents sont regroupées dans le règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5 qui fixe les heures d'entrée et de sortie de chaque école, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale et de la ou des communes intéressées. »

Article 6

L'article D. 521-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article D. 521-13 : Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

1°) pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

2°) pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires mentionnées au 1° et informe les parents. »

Article 7

Les articles D. 521-14 et D. 521-15 sont abrogés.

Article 8

Les articles 1 à 7 entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2013-2014.

Article 9

Par dérogation à l'article 8, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, avant le 1^{er} mars 2013, demander au directeur académique des services de l'éducation nationale le report de l'application du présent décret à la rentrée scolaire 2014-2015 pour toutes les écoles de la commune ou des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale saisit le conseil général compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. Si, au terme d'un délai de vingt jours après sa saisine, le conseil général n'a pas fait connaître son avis sur la demande de dérogation prévue au premier alinéa, cet avis est réputé favorable.

Les décisions prises sur les demandes mentionnées au premier alinéa par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie sont transmises à la commune et à l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'au conseil général.

Article 10

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean- Marc Ayrault

Le ministre de l'éducation nationale

Vincent Peillon